

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2012/10

19 octobre 2012

Original : allemand

RID : 52^e session de la Commission d'experts du RID
(Riga, 13 novembre 2012)

Objet : Correction de l'édition 2013 du RID

Communication du Secrétariat

1. La Réunion commune (Genève, 17–21 septembre 2012) a constaté la présence de diverses erreurs dans les modifications du RID entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Il a été proposé de procéder le plus rapidement possible aux corrections de ces erreurs.
2. Puisque ces corrections, à l'exception de la première, apportent des modifications matérielles au texte adopté pour 2013, le Secrétariat propose d'appliquer la procédure d'entrée en vigueur usuelle pour toutes les corrections ci-dessous.
3. Ces corrections pourraient donc entrer en vigueur pendant la durée de validité de la disposition transitoire générale du 1.6.1.1 du RID, selon laquelle les prescriptions de l'édition 2011 du RID peuvent être appliquées jusqu'au 30 juin 2013.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Corrections

Partie 2

Chapitre 2.2

2.2.62.1.5.7 Dans la deuxième phrase, remplacer « 6.6.5 » par :

« 6.6.4 ».

Motif : Renvoi incorrect. Le 2.2.62.1.5.7 renvoie aux prescriptions relatives à la construction du 6.6.5 alors que celui-ci comporte les prescriptions relatives aux épreuves. Les prescriptions applicables relatives à la construction sont présentées au 6.6.4.

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P 114a P114(a), sous « Emballages extérieurs », « Fûts », après « en un autre métal (1N1, 1N2) » insérer :

« en contre-plaqué (1D) ».

Motif : La possibilité d'utiliser des fûts en contre-plaqué (1D) a été à tort biffée du Règlement type de l'ONU. Cette erreur a été reprise dans le RID dans le cadre du processus d'harmonisation.

P 903 Au paragraphe 2), alinéas a) et b), substituer au texte existant :

« a) Emballages extérieurs robustes ;

b) Enveloppes de protection (par exemple harasses complètement fermées ou harasses en bois) ; ou

c) Palettes ou autres dispositifs de manutention. ».

Motif : Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Genève, 25 juin – 4 juillet 2012) a constaté que les emballages extérieurs robustes et les enveloppes de protection peuvent être considérés comme deux possibilités différentes, comme c'était le cas dans la 16^e édition des Recommandations de l'ONU (RID 2011). Le Sous-comité d'experts de l'ONU a décidé de procéder à cette correction dans la 18^e édition révisée des Recommandations de l'ONU et a prié les organisations des transports (OMI, OACI, CEE-ONU et OTIF) de tenir compte de cette correction dans l'édition 2013 de leurs prescriptions juridiques respectives (cf. rapport ST/SG/AC.10/C.3/82, paragraphes 104 et 105).

1.8.6.8, dernier et avant-dernier paragraphe

6.2.2.10, dans les trois sous-paragraphe après le tableau

6.2.3.6.1, dans le deuxième, troisième et quatrième sous-paragraphe après le tableau

6.8.2.4.6, au deuxième tiret de l'antépénultième paragraphe

6.8.4, dispositions spéciales **TA 4** et **TT 9**

Remplacer « EN ISO/IEC 17020:2004 » par :

« EN ISO/IEC 17020:2012 »

Motif : La Commission européenne a décidé de rendre obligatoire l'application de la version 2012 de la norme EN ISO/IEC 17020 à partir du 1^{er} octobre 2012. Ne pas ajuster le renvoi du RID pourrait conduire à ce que l'accréditation d'organismes de contrôle soit impossible puisque les organismes d'accréditation auront, selon le droit de l'UE, l'obligation d'appliquer la version 2012 de la norme tandis que les organismes de contrôle devront, selon le RID, répondre aux exigences de la version 2004.

Tandis que le 6.2.5 et 6.8.2.7 du RID prévoient qu'une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une future édition du RID peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation, cette indication est absente du 1.8.6.8.
